

**EXTRAIT DU CAHIER DES CHARGES  
DE L'APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLÉE  
« BORDEAUX SUPÉRIEUR »**

**AVERTISSEMENT**

Cette modification du cahier des charges ne saurait préjuger de la rédaction finale qui sera retenue après instruction par le comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des eaux-de-vie de l'INAO, sur la base notamment des résultats de la procédure nationale d'opposition.

Les oppositions éventuelles qui seront formulées dans le cadre de la présente procédure ne peuvent porter que sur les éléments modifiés du cahier des charges :

- Les modifications apparaissent dans le corps du texte **en caractères gras**.
- Les dispositions proposées à la suppression apparaissent en caractères barrés ~~XXX~~

**Cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « BORDEAUX SUPÉRIEUR »**

CHAPITRE I<sup>er</sup>

/.../

**VIII. – Rendements, entrée en production**

*1°- Rendement*

a) - Le rendement visé à l'article D. 645-7 du code rural et de la pêche maritime est fixé, pour les vins blancs, à 49 hectolitres par hectare.

b) - Le rendement visé à l'article D. 645-7 du code rural et de la pêche maritime est fixé, pour les vins rouges, à 59 hectolitres par hectare pour les vignes dont la densité à la plantation est supérieure ou égale à 4500 pieds par hectare. **Pour les vignes plantées après le 1<sup>er</sup> août 2008 à une densité inférieure à 4500 pieds par hectare et supérieure ou égale à 4000 pieds par hectare, le rendement entrant dans le calcul du volume pouvant être revendiqué est fixé à 55 hectolitres par hectare.** Pour les vignes plantées après le 1<sup>er</sup> août 2008 à une densité inférieure à ~~4500~~**4000** pieds par hectare et supérieure ou égale à 3300 pieds par hectare, le rendement entrant dans le calcul du volume pouvant être revendiqué est ~~plafonné~~ **fixé** à 50 hectolitres par hectare.

*2°- Rendement butoir*

a) - Le rendement butoir visé à l'article D. 645-7 du code rural et de la pêche maritime est fixé, pour les vins blancs, à 60 hectolitres par hectare.

b) - Le rendement butoir visé à l'article D. 645-7 du code rural et de la pêche maritime est fixé, pour les vins rouges, à 66 hectolitres par hectare pour les vignes dont la densité à la plantation est supérieure ou égale à 4500 pieds par hectare. **Pour les vignes plantées après le 1<sup>er</sup> août 2008 à une densité inférieure à 4500 pieds par hectare et supérieure ou égale à 4000 pieds par hectare, le rendement butoir est fixé à 55 hectolitres par hectare. Pour les vignes plantées après le 1<sup>er</sup> août 2008 à une densité inférieure à 4000 pieds par hectare et supérieure ou égale à 3300 pieds par hectare, le rendement butoir est fixé et à 50 hectolitres par hectare.** ~~pour les vignes plantées après le 1<sup>er</sup> août 2008 à une densité inférieure à 4500 pieds par hectare.~~

/.../

## **XI. – Mesures transitoires**

*/.../*

### *2°- Mode de conduite*

*/.../*

c) - Pour les parcelles de vigne en place avant le 1<sup>er</sup> août 2008 et dont la densité à la plantation est supérieure ou égale à 3300 pieds par hectare et inférieure à **4000** ~~4500~~ pieds par hectares, soit l'opérateur souscrit à un échéancier d'arrachage identique à celui défini au a) ci-dessus, soit le rendement entrant dans le calcul du volume pouvant être revendiqué est plafonné ~~à 55 hectolitres par hectare à partir de la récolte 2012~~ et à 50 hectolitres par hectare ~~à compter de la récolte 2016~~.

**Pour les parcelles de vigne en place avant le 1er août 2008 et dont la densité à la plantation est supérieure ou égale à 4000 pieds par hectare et inférieure à 4500 pieds par hectare, soit l'opérateur souscrit à un échéancier d'arrachage identique à celui défini au a) ci-dessus, soit le rendement entrant dans le calcul du volume pouvant être revendiqué est plafonné à 55 hectolitres par hectare.**

*/.../*